

Décision n° 33/ARS/2021

Accordant à la SARL HORUS l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest

La directrice générale de l'ARS La Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU** le décret DHOS n°2008-376 du 17 avril 2008 relatif aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de SSR ;
- VU** le décret DHOS n°2008-377 du 17 avril 2008 relatif aux conditions d'implantation de l'activité de SSR ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 18 décembre 2019 portant nomination de Madame Martine LADOUCKETTE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de La Réunion ;
- VU** le décret n° 2020-189 du 3 mars 2020 portant diverses dispositions d'application de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé à La Réunion et à Mayotte, notamment le I de son l'article 3 ;
- VU** l'arrêté n°241/2018/ARSOI/DG du 29 juin 2018 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 ;
- VU** l'arrêté n°42/ARS/2020 du 10 février 2020 modifié fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, pour l'année 2020, publié au RAA spécial n°25 du 24 février 2020 et n°64 du 15 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté n°229/ARS/2020 du 14 octobre 2020 fixant pour La Réunion le bilan quantitatif de l'offre de soins pour le dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour la période ouverte du 1^{er} novembre 2020 au 31 décembre 2020, au regard du Schéma de santé du Projet de Santé de La Réunion et de Mayotte 2018-2028 pour les activités de soins et équipements matériels lourds énumérés aux articles R. 6122-25 et 26 du code de la santé publique, publié au RAA spécial n°143 du 15 octobre 2020 ;
- VU** la décision n° 20/ARS/2021 du 12 mars 2021 publiée au RAA de mars 2021, portant renouvellement de l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation à temps partiel, accordée à la SARL HORUS pour le site le site du CENTRE HORUS
- VU** la demande de la SARL HORUS dont le siège social est situé 4 bis boulevard de Verdun 97419 LE PORT, en vue d'obtenir l'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non Spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest, dont le dossier a été déclaré recevable et réputé complet le 14 janvier 2021 ;
- VU** la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 15 avril 2021,

CONSIDERANT la demande susvisée ;

CONSIDERANT que le CENTRE HORUS est à ce jour autorisé (*Décision du 12 mars 2021 susvisée*) pour l'activité de SSR non spécialisés Adultes en hospitalisation à temps partiel dans la zone de proximité Ouest. L'activité est orientée pour la prise en charge de la rééducation des troubles sensoriels ;

CONSIDERANT que le promoteur motive sa demande, notamment par l'évolution des besoins liés à l'insuffisance du seul format de prise en charge en hospitalisation à temps partiel (HTP), liés à des difficultés d'accessibilité géographique (*patients éloignés géographiquement et particulièrement ceux du territoire Est et des Hauts de l'île*), et liés à des patients nécessitant une rééducation sensorielle présentant des comorbidités lourdes et relativement invalidantes (*patients en situation de handicap (déficients visuels et/ou auditifs) et prépondérance de la proportion de patients âgés de 60 ans et plus*), et qui nécessiteraient de pouvoir bénéficier d'une prise en charge en hospitalisation complète ;

CONSIDERANT que selon le promoteur, le recours à l'hospitalisation complète devrait permettre une meilleure accessibilité et donc une limitation des pertes de chances pour des patients dont le ratio bénéfice/risque est défavorable en HTP (*sujets âgés, fatigables, éloignés géographiquement, niveau de dépendance incompatible avec le transport régulier nécessité par l'HTP*);

CONSIDERANT les objectifs qualitatifs mentionnés au point XIX SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION du volet 4 Objectifs Quantifiés de l'Offre de Soins (OQOS) du projet de santé du 29 juin 2018 qui précisent que « toutes implantations doivent proposer des prises en charge en hospitalisation de jour et hospitalisation complète ».

CONSIDERANT que ces objectifs qualitatifs précisent également que « La clinique HORUS est une structure de SSR polyvalente ayant une orientation dans la prise en charge de la basse vision », et que « La vocation régionale (Réunion) de cette implantation dans la zone Ouest est maintenue »

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé issu du PRS susvisé ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs fixés par ce schéma ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier, le projet satisfait aux conditions d'implantation applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation déterminées par le décret n° 2008-377 du 17 avril 2008 susvisé ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments du dossier, le projet satisfait aux conditions techniques de fonctionnement applicables à l'activité de soins de suite et de réadaptation déterminées par le n° 2008-376 du 17 avril 2008 susvisé ;

CONSIDERANT par ailleurs, que dans le cadre des nouvelles dispositions instituées par l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 et par le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatifs à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds, le titulaire de l'autorisation devra s'engager au respect de la conformité de l'activité de soins aux conditions d'autorisation dans la déclaration de commencement d'activité de soins objet de la présente décision, en respectant les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP ;

CONSIDERANT également que ces nouvelles dispositions donnent à la Directrice Générale l'Agence Régionale de Santé La Réunion la possibilité de décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant cette déclaration de commencement d'activité,

DECIDE

ARTICLE 1 : L'autorisation d'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés adultes en hospitalisation complète dans la zone de proximité Ouest est accordée à la SARL HORUS (*FINESS juridique : 97 040 463 8 - FINESS Etablissement : 97 040 467 9*)

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'autorisation mentionnée à l'article 1 sont précisées comme suit :

FINESS EJ		97 040 463 8			
ENTITE JURIDIQUE		SARL HORUS			
ADRESSE		4 bis boulevard de Verdun 97420 LE PORT			
FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 040 467 9	CENTRE HORUS	4 bis boulevard de Verdun 97420 LE PORT	50 - Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés	09 - Adulte (âge>=18 ans)	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

ARTICLE 3 : Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

ARTICLE 4 : Le commencement de cette activité de soins devra être déclaré sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique en veillant à respecter les éléments de procédure et les éléments constitutifs de la déclaration prévus au I de l'article D6122-38 du CSP.

ARTICLE 5 : La durée de validité de la présente autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de commencement de l'activité de soins à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6 : Pour toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation mentionnée à l'article 1, le titulaire de l'autorisation devra informer au préalable la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion en lui transmettant les documents afférents au projet, conformément aux dispositions prévues au II de l'article D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 : La demande de renouvellement de l'autorisation mentionnée à l'article 1 devra se faire dans le cadre du respect des dispositions prévues aux articles L6122-10 et R6122-32-2 du code de la santé publique, au plus tard 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 8 : La présente décision, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

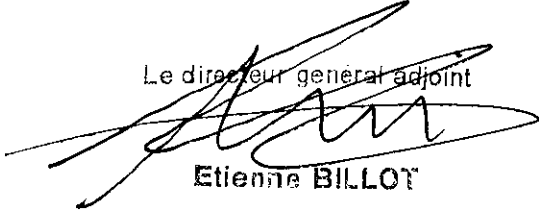
- Soit d'un recours gracieux auprès de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé La Réunion,
- Soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre des Solidarités et de la Santé qui statue dans un délai maximum de six mois, après avis du Comité national de l'organisation sanitaire et sociale. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux,
- Soit d'un recours contentieux formé par toutes personnes ayant intérêt à agir auprès du Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis.

ARTICLE 9 : La directrice générale de l'ARS La Réunion est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 19 avril 2021

'' La directrice générale de l'ARS La Réunion

Le directeur général adjoint



Etienne BILLOT